

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SESSION ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE  
SAINT-DONAT TENUE À LA SALLE L'OASIS  
LUNDI, LE 7 AVRIL 2008  
20h00.**

Sont présents les conseillers : *Patrick Legoupil*  
*Pierre Gauthier*  
*Olivier Gillet*  
*Johanne Canuel*  
*Raynald Demers*  
*Réjean Gagné*

formant quorum sous la présidence du maire *Michel Côté*.

Gil Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

L'assistance est composée de 11 personnes. La séance est ouverte par un mot de bienvenue et la présentation de l'ordre du jour se fait comme suit :

**ORDRE DU JOUR**

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de procès-verbaux
  - a) session ordinaire du 3 mars 2008
3. Administration financière
  - a) encaissements de mars 2008
  - b) adoption du bordereau des comptes à payer de mars 2008
  - c) dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur 2007
4. Cas particuliers
5. Correspondance
6. Dossier eau potable
  - a) Suivi recherche en eau
  - b) Honoraires professionnels BPR
7. Dossier Cour municipale
8. Autorisation de signature – Protocole d'entente projet politique familiale
9. Adhésion 2008-2009 URLS Bas-St-Laurent
10. Redécoupage de la carte électorale
11. Recommandation au comité de sélection de l'O.M.H.
12. Congrès ADMQ à Québec
13. Approbation budget – Service incendie
14. Proclamation de la Semaine de la santé mentale
15. Demande de compensation entretien rue Des Trembles
16. Renouvellement marge de crédit
17. Demande d'autorisation CPTAQ – MTQ
18. Demande d'autorisation CPTAQ – 177 rang 6 Est
19. Demande d'appui au CDD pour un volet 2 sur la caractérisation des cours d'eau
20. Formation pour matrice graphique numérique
21. Entretien du sentier national
22. Règlement concernant l'utilisation de pesticides
23. Demande d'aide financière à la députée
24. Formation en loisirs
25. Protection du patrimoine
26. Période de questions
27. Varia
  - a) Conférence régionale – Réseau environnement
  - b) Modification au règlement sur la rémunération des élus
  - c) Programme financement – Équipements de récupération

- d) Règlement sur les chasses d'eau
- e) Achat ordinateur pour bibliothèque
- f) Semaine de l'arbre

28. Levée ou ajournement de la session.

\*\*\*\*\*

**1. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

2008-072

*Proposé par Johanne Canuel  
Appuyé par Raynald Demers*

*Et résolu que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point varia demeure ouvert.*

**ADOPTÉ**

**2. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX.**

*a) session ordinaire du 3 mars 2008*

2008-073

*Proposé par Raynald Demers  
Appuyé par Patrick Legoupil*

*Et résolu que le procès-verbal de la session ordinaire du 3 mars 2008 soit adopté tel que présenté.*

**ADOPTÉ**

**3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE.**

*a) encaissements de mars 2008*

*Le bordereau des encaissements de mars 2008 totalise 281 798,56 \$.*

*b) adoption du bordereau des comptes à payer de mars 2008*

*Je, Gil Bérubé, certifie par la présente que la municipalité de Saint-Donat dispose des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des comptes dus au 31 mars 2008.*

---

*Gil Bérubé, Sec.-très.*

*Attendu que les journaux des factures payées et factures à payer du mois de mars 2008 ont été transmis à chacun des élus avant la présente session, il est :*

2008-074

*Proposé par Raynald Demers  
Appuyé par Pierre Gauthier*

*Et résolu que le bordereau des comptes à payer du mois de mars 2008 au montant de 136 118,37 \$ soit adopté tel que présenté.*

**ADOPTÉ**

*c) dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur 2007*

*La vérification est présentement en cours, le rapport financier sera déposé à la session du mois de mai.*

**4. CAS PARTICULIERS.**

*Aucun*

**5. CORRESPONDANCE.**

**6. DOSSIER EAU POTABLE.**

*a) Suivi recherche en eau*

*L'hydrogéologue est à compléter ses recherches, il produira son rapport sous peu.*

*b) Honoraires professionnels BPR*

2008-075

*Proposé par Johanne Canuel*

*Appuyé par Pierre Gauthier*

*Et unanimement résolu d'autoriser le paiement de la facture # 10011943 de BPR Groupe-conseil au montant de **11 990,24 \$** taxes incluses. Cette facture représente les coûts pour la coordination et les frais d'hydrogéologue dans le cadre de notre projet d'eau potable. Ils seront inscrits à la programmation de l'aide financière provenant du retour d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence.*

**ADOPTÉ**

**7. DOSSIER COUR MUNICIPALE.**

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Donat**

**RÈGLEMENT # 300**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

**ATTENDU QUE**

la Municipalité de Saint-Donat est située dans la municipalité régionale de Comté de la Mitis et qu'il n'existe aucune cour municipale dans cette MRC;

**ATTENDU QUE**

la municipalité souhaite que son territoire soit desservi par la cour municipale commune de la Ville de Rimouski en adhérant à l'entente existante, conformément à l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales;

**ATTENDU QU'**

un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le

conseiller Patrick Legoupil, lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2008.

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par **Patrick Legoupil**  
appuyé par **Olivier Gillet**  
et statué

Par le règlement no 300 du Conseil de la Municipalité de Saint-Donat, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La Municipalité de Saint-Donat adhère à l'Entente de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente. Une copie de cette entente est annexée au règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2 :** Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer au nom de la municipalité, l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

-----  
Michel Côté, maire

-----  
Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

Avis de motion : 08-03-03  
Adoption : 08-04-07  
Publication : 08-04-24

\*\*\*\*\*

**8. AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE PROJET POLITIQUE FAMILIALE**

2008-076

*Proposé par Patrick Legoupil  
Appuyé par Raynald Demers*

*Et résolu que le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier Gil Bérubé à signer avec le ministère Emploi, Solidarité sociale et Famille le protocole d'entente à intervenir advenant l'acceptation de notre demande d'aide financière en vu de l'implantation d'une politique familiale sur notre territoire.*

**ADOPTÉ**

**9. RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION URLS 2007-2008.**

2008-77

*Proposé par Raynald Demers  
Appuyé par Johanne Canuel*

*Et unanimement résolu de renouveler notre adhésion à l'Unité Régionale de Loisir et de Sport du Bas Saint-Laurent (URLS) pour l'année 2008-2009 au montant de 100,00 \$.*

**ADOPTÉ**

**10. REDÉCOUPAGE DE LA CARTE ÉLECTORALE.**

2008-078

*Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Réjean Gagné*

*Et unanimement résolu que le conseil appui la MRC de La Mitis dans sa démarche d'opposition au redécoupage de la carte électorale tel que proposé par le directeur général des élections et qui ferait perdre deux comtés dans l'Est-du-Québec.*

**ADOPTÉ**

**11. RECOMMANDATION AU COMITÉ DE SÉLECTION DE L'OMH.**

2008-079

*Proposé par Raynald Demers  
Appuyé par Olivier Gillet*

*Et unanimement résolu de recommander la conseillère **Johanne Canuel** à l'office municipal d'habitation de Saint-Donat pour que cette dernière siège sur le comité de sélection de l'office.*

**ADOPTÉ**

**12. CONGRÈS ADMQ À QUÉBEC.**

2008-080

*Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Johanne Canuel*

*Et résolu que le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à se rendre au Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra les 21, 22 et 23 mai prochain à Québec. Le coût d'inscription est de 350\$ et les frais de déplacements et d'hébergement seront payés sur présentation de pièces justificatives.*

**ADOPTÉ**

**13. APPROBATION BUDGET – SERVICE INCENDIE.**

2008-081

*Proposé par Johanne Canuel  
Appuyé par Pierre Gauthier*

*Et unanimement résolu d'approuver les prévisions budgétaires 2008 du service incendie St-Gabriel-St-Donat-Les Hauteurs-St-Charles ainsi que la répartition des dépenses selon la richesse foncière. La quote-part 2008 pour notre municipalité est fixée à **48 019\$***

**ADOPTÉ**

**14. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE.**

*ATTENDU QUE la Semaine de la santé mentale se déroulera du 5 au 11 mai partout au Canada et qu'au Québec, elle portera l'appellation la semaine anti-stress ;*

*ATTENDU QUE* l'Association canadienne pour la santé mentale, filiale du Bas-du-Fleuve Inc. , parraine les activités de la Semaine de la santé mentale pour le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

*ATTENDU QUE* le slogan « Être bien dans sa tête, ça regarde tout le monde! » invitera la population Bas-Laurentienne à acquérir des outils pour se conscientiser face à la place de chacun (ami, parent, collègue, employeur) face à son influence sur le maintien de la bonne santé mentale individuelle et collective ainsi qu'aux actions pour gérer efficacement leur stress.

A CES CAUSES, il est :

2008-082

*Proposé par Patrick Legoupil  
Appuyé par Johanne Canuel*

*Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Donat proclame la semaine du 5 au 11 mai 2008 **Semaine de la santé mentale**. De plus, la municipalité invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à mettre fin aux préjugés et à s'attaquer au stress qui détruit leur qualité de vie.*

**ADOPTÉ**

**15. DEMANDE DE COMPENSATION ENTRETIEN RUE DES TREMBLES.**

2008-083

*Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Johanne Canuel*

*Et résolu que le conseil accepte de verser à l'Association des propriétaires de la rue des Trembles une somme d'argent en guise d'aide à l'entretien d'une rue privée. Ce montant représentera 15% de la taxe foncière qui sera perçue en 2009 sur les immeubles construits de la rue et sera payé en deux versements, soit 80% en janvier 2009 et 20% en avril 2009 suite à la présentation d'un rapport sur les coûts réels d'entretien. Pour recevoir cette aide dans le futur, l'Association devra se conformer à la politique d'aide à l'entretien des rues privées.*

**ADOPTÉ**

**16. RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT.**

2008-084

*Proposé par Réjean Gagné  
Appuyé par Olivier Gillet*

*Et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à renouveler notre marge de crédit de 150 000,00 \$ à la Caisse populaire des Versants du Mont-Comi pour le folio 200093.*

**ADOPTÉ**

**17. DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ - MTQ.**

*Considérant que le projet pourrait empiéter sur un espace de petite superficie sur une terre en culture;*

*Considérant que le projet ne nuira pas aux activités agricoles avoisinantes ainsi qu'à leur développement (le projet ne s'approche pas d'élevages agricoles);*

*Considérant que la nature du projet n'impose pas de contraintes en matière d'environnement, notamment en ce qui a trait aux distances séparatrices pour les odeurs en milieu agricole;*

*Considérant qu'il n'y a pas d'endroits appropriés hors de la zone agricole pouvant répondre aux besoins du projet;*

*Considérant que le projet ne créera pas de propriétés foncières dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture (il n'y a pas de vente de terrain prévue au projet);*

*Considérant la nécessité du projet pour la sécurité des usagers de la route et pour rétablir la libre circulation des eaux;*

*Considérant que le propriétaire des terrains visés (Ferme Yvonique inc.) a été avisé du projet et a manifesté son accord au projet;*

*Concernant que le projet ne contrevient pas la réglementation municipale;*

*Pour ces motifs, il est*

2008-085

*Proposé par Raynald Demers*

*Appuyé par Johanne Canuel*

*Et résolu, d'appuyer la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ par le Ministère des transports Québec pour les fins d'élargissement d'emprise visant le remplacement de ponceaux, de reconstruction de la route et d'installation de glissières de sécurité sur une portion de la route 298 entre le rang des Sept-Lacs et le chemin du Mont-Comi.*

**ADOPTÉ**

**18. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DE OLIVIER GILLET POUR L'AJOUT D'UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SOIT POUR UNE ENTREPRISE D'ÉBÉNISTERIE ARTISANALE.**

*Considérant que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale;*

*Considérant que le projet s'inscrit comme usage complémentaire à un usage résidentiel protégé par droits acquis sur le même terrain que celui-ci, dans un bâtiment complémentaire existant;*

*Considérant que le projet ne nuira pas aux activités agricoles avoisinantes ainsi qu'à leur développement (le projet ne s'approche pas d'élevages agricoles);*

*Considérant que la nature du projet n'impose pas de contraintes en matière d'environnement, notamment en ce qui a trait aux distances séparatrices pour les odeurs en milieu agricole;*

*Considérant que cet usage crée un emploi d'artisan pour le propriétaire de l'entreprise et que la viabilité de la micro entreprise tient au fait qu'elle ne nécessite pas d'investissement important, il ne serait pas approprié, dans ce cas, d'effectuer cet usage à l'extérieur de ce terrain;*

*Considérant que le projet ne créera pas de propriétés foncières dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture (il n'y a pas d'aliénation ou de morcellement de terrain dans ce projet);*

*Pour ces motifs, il est*

**2008-086**

*Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Patrick Legoupil*

*Et résolu d'appuyer la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ par M. Olivier Gillet pour l'ajout d'un usage autre qu'agricole sur une superficie de droits acquis, soit pour l'opération d'un usage d'ébénisterie artisanale complémentaire à une résidence.*

**ADOPTÉ**

**19. APPUI AU CDD POUR UN VOLET 2 SUR LA CARACTÉRISATION DES COURS D'EAU.**

**2008-087**

*Proposé par Raynald Demers  
Appuyé par Olivier Gillet*

*Et unanimement résolu d'appuyer le Comité de développement durable de Saint-Donat (CDD) dans leur demande de subvention dans le cadre du volet 2 du Pacte rural. Cette subvention est demandée dans le cadre d'un projet sur la caractérisation des cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité.*

**ADOPTÉ**

**20. FORMATION POUR MATRICE GRAPHIQUE NUMÉRIQUE.**

**2008-088**

*Proposé par Johanne Canuel  
Appuyé par Olivier Gillet*

*Et unanimement résolu d'autoriser la fermeture des bureaux vendredi le 11 avril prochain afin de permettre au personnel de suivre une formation sur l'utilisation du logiciel de matrice graphique numérique.*

**ADOPTÉ**

**21. ENTRETIEN DU SENTIER NATIONAL.**

*ATTENDU QUE le nouveau tronçon du Sentier national situé sur le territoire des municipalités de Saint-Anaclet et Saint-Donat sera prolongé sous peu et traversera éventuellement le territoire de la MRC de La Mitis;*

*ATTENDU QUE la présence du Sentier national augmentera la visibilité de la MRC de La Mitis du point de vue récréo-touristique;*

*ATTENDU QUE* la marche est un sport de plus en plus pratiqué au Québec et dans le Bas-Saint-Laurent ;

*ATTENDU QUE* le prolongement du sentier sur le territoire de d'autres municipalités mitissiennes lui conféra un caractère régional;

*ATTENDU QUE* le Sentier national de la MRC La Mitis rejoindra éventuellement le Sentier International des Appalaches ;

*ATTENDU QUE* jusqu'à maintenant la réalisation du sentier et l'entretien de celui-ci se sont faits en partenariat avec le CLD et les municipalités concernées;

*ATTENDU QUE* dans la MRC des Basques l'entretien du sentier relève de la MRC;

*A CES CAUSES, il est :*

2008-089

*Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Johanne Canuel*

*Et unanimement résolu de demander à la MRC de La Mitis de prendre en charge l'entretien du tronçon actuel et à venir du Sentier national situé sur son territoire. La formule envisagée serait de confier l'entretien à un mandataire qui pourrait être la Société d'exploitation des ressources de la Métis (SERM) ce qui permettrait de consolider des emplois en milieu forestier.*

**ADOPTÉ**

**22. RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE PESTICIDES.**

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Donat**

**RÈGLEMENT # 301**

<b>RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE PESTICIDES</b>
---

**CONSIDÉRANT QU'il** est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de réglementer l'utilisation de pesticides;

**CONSIDÉRANT QU'avis** de motion du présent règlement a été donné le 9 janvier 2007;

**EN CONSÉQUENCE**

*Il est proposé par **Johanne Canuel**  
appuyé par **Pierre Gauthier**  
et résolu à l'unanimité que :*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

## **DÉFINITIONS**

### **Article 1.**

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

Application :	Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
Autorité compétente :	Le directeur général et ses représentants.
Bande de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Entrepreneur :	Toute personne qui procède, ou désire procéder à une application pour autrui.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.
Infestation :	Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou est susceptible de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des arbres ou arbustes.
Ligne naturelle des hautes eaux :	Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour une usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch. P-9.3)</i> et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, phytocides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.
Pesticide à faible impact :	Les bio-pesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologués ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du <i>Code de gestion des pesticides</i> .
Propriété :	Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
Utilisateur :	Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

## **Article 2.**

L'application de tout pesticide sur le territoire de la Municipalité est assujettie aux dispositions du présent règlement.

## **Article 3.**

L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

## **Article 4.**

Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ;
- b) Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
- c) L'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis ;
- d) L'utilisation de pesticide à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., C.P-28*.
- e) L'utilisation de pesticide à des fins sylvicoles selon les prescriptions d'une autorité compétente (e.g. ingénieur forestier).
- f) L'utilisation de pesticides dans les emprises de transport d'énergie ou de lignes électriques après avoir essayé avec insuccès toute autre méthode mécanique, après avoir documenté les essais infructueux et après avoir obtenu l'accord préalable de la municipalité 90 jours avant l'application. Toute utilisation autorisée devra être annoncée dans 3 journaux régionaux et 3 stations radiophoniques régionales entre 10 et 20 jours avant la date prévue d'application. Dans tout autre cas, l'utilisation de pesticides demeure interdite ;
- g) L'utilisation de pesticides dans les bassins de traitement des eaux usées ;
- h) L'utilisation de pesticide pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole » et ce, seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires ;
- i) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux ;
- j) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention avec l'accord préalable de la municipalité.

## **Article 5.**

Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.

## **Article 6.**

Toute application de pesticides faite pour autrui doit être faite par un entrepreneur enregistré.

La Municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis attestant ses compétences.

**Article 7.**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

**Article 8.**

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.

**Article 9.**

Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 1 et elle doit être signée par le propriétaire ou l'occupant autorisé de la propriété visée.

**Article 10.**

Tout permis émis en vertu des articles 7 à 9 est gratuit et valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

**Article 11.**

Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis, sans frais supplémentaire, doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

**Article 12.**

Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

**Article 13.**

L'entrepreneur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

**Article 14.**

Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.

**Article 15.**

Une enseigne doit être installée en façade puis à tous les 10 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.

**Article 16.**

Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

**Article 17.**

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

**Article 18.**

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

**Article 19.**

Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :

- a) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) ;
- c) S'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison ;
- e) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres ;
- f) En dehors des jours et des heures permis.
- g) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes a) à c) du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Municipalité.

**Article 20.**

Toute application doit être effectuée entre 7h et 20h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

**Article 21.**

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent ;
- b) Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée ;
- c) Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée ;
- d) Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- e) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- f) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;

- g) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement ;
- h) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres ;
- i) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;
- j) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

#### **Article 22.**

Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis ;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- c) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- d) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- e) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source ;
- f) 20 mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.

#### **Article 23.**

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 22.

#### **Article 24.**

Pendant l'application, l'utilisateur doit :

- a) Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé ;
- b) Éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques ;
- c) Pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées et désignées au permis ;
- d) Cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres ;
- e) Respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 22 et 23 ;
- f) Pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévue à l'article 19 ;
- g) Interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 13 à 16 et ce, pendant une période de 72 heures ;

- h) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

**Article 25.**

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticides.

**Article 26.**

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Municipalité à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

**Article 27**

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 2.

**Article 28.**

Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de **50 \$**.

**Article 29.**

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de **2 000 000 \$** ;
- d) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

**Article 30.**

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement.

**Article 31.**

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**Article 32.**

L'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y

prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire et occupant d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le faire d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

### **Article 33.**

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

### **Article 34.**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Municipalité, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 35.**

Sauf les cas prévus à l'article 36, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 5 000 \$, s'il est une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$, s'il est une personne morale.

Si, une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

### **Article 36.**

Tout entrepreneur qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 5 000 \$, s'il est une personne morale ;

- b) Pour une récidive, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$, s'il est une personne morale.

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

#### **Article 37.**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile en plus des recours prévus au présent règlement.

#### **Article 38.**

La Municipalité est autorisée à avoir recours à une entreprise spécialisée en environnement afin de conseiller l'autorité compétente. La Municipalité peut également, dans l'acte de nomination de l'entreprise spécialisée, mandater cette dernière afin d'appliquer tout ou partie du présent règlement. L'entreprise spécialisée a, dans tous les cas mentionnés à l'alinéa précédent, les mêmes droits et pouvoirs que ceux dévolus à l'autorité compétente aux termes de l'article 32.

#### **Article 39.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-----  
**Michel Côté, maire**

-----  
**Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.**

Avis de motion : 07-01-09  
Adoption : 08-04-07  
Publication : 08-04-24

\*\*\*\*\*

### **23. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA DÉPUTÉE.**

#### ***a) Pavage rue Des Loisirs***

***Considérant que la municipalité a plusieurs projets d'envergure de prévus pour la prochaine année;***

***Considérant que le budget 2008 laisse très peu de marge de manœuvre pour les immobilisations celui-ci étant axé principalement sur les dépenses de fonctionnement ;***

***Considérant que les rigueurs du dernier hiver ont grandement déstabilisé les prévisions budgétaires et occasionné des dépassements de coûts majeurs, ce qui aura un impact sur les crédits disponibles pour la voirie d'été;***

***Considérant que la rue des Loisirs est la rue qui donne accès à la garderie, au centre communautaire Le Vieux collège et aux infrastructures de loisirs et que celle-ci est présentement en gravier et dans un état lamentable;***

*Considérant le va-et-vient qui existe dans cette rue en raisons de la présence de ces infrastructures.*

*Par conséquent, il*

**2008-090**

*Proposé par Patrick Legoupil*

*Appuyé par Johanne Canuel*

*Et résolu unanimement de demander une aide financière à la Députée Danielle Doyer afin de permettre la réalisation du projet suivant :*

- *Pavage de la rue Des Loisirs et du stationnement du Centre communautaire Le Vieux collègue où loge également la garderie, coûts estimés à 15 500,00 \$;*

*Le conseil fait appel à la générosité habituelle de la Députée et souhaite obtenir une aide financière représentant 50% de ces coûts;*

#### **ADOPTÉ**

#### **b) Améliorations aux équipements de loisirs**

*Considérant que la municipalité a plusieurs projets d'envergure de prévus pour la prochaine année;*

*Considérant que le budget 2008 laisse très peu de marge de manœuvre pour les immobilisations celui-ci étant axé principalement sur les dépenses de fonctionnement ;*

*Considérant que le conseil juge nécessaires et dans plusieurs cas urgents certains travaux ;*

*Considérant que la mise aux normes prochaine de notre alimentation en eau potable laisse peu de place pour le financement d'autres projets ;*

*Considérant que nous travaillons ardemment à la recherche d'autres sources de financement pour réaliser nos projets.*

*Par conséquent, il*

**2008-091**

*Proposé par Johanne Canuel*

*Appuyé par Pierre Gauthier*

*Et résolu unanimement de demander une aide financière à la Députée Danielle Doyer afin de permettre la réalisation des projets suivants :*

- *Installation d'une salle de toilette au sous-sol du Vieux collègue pour le Club des 50 ans et plus et les Fermières et branchement de ces équipement au réseau d'égouts, coûts estimés à 6 000,00 \$;*
- *Remplacement des poteaux en bois du système d'éclairage du terrain de jeux (balle-molle et soccer) ceux-ci datant du début des*

années 1970 et considérés comme dangereux, coûts estimés à **10 000,00 \$**;

*Le conseil fait appel à la générosité habituelle de la Députée et souhaite obtenir une aide financière représentant 50% de ces coûts.*

**ADOPTÉ**

**24. FORMATION EN LOISIRS.**

*Discussion... La conseillère responsable du dossier loisirs n'étant pas disponible pour assister à cette formation, personne n'est désignée pour la remplacer.*

**25. PROTECTION DU PATRIMOINE.**

**AVIS DE MOTION**

*Le conseiller Patrick Legoupil donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, il y aura présentation d'un projet de règlement visant à citer comme monument historique l'église, l'ancien presbytère, le cimetière et les terrains sur lesquels ils sont construits. Cette citation a pour but de protéger et de faire reconnaître ces immeubles qui font partie du patrimoine de notre municipalité. Les personnes intéressées par ce règlement pourront faire des représentations auprès du Comité consultatif conformément aux avis qui seront donnés à cette fin. Ce règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels. Il y aura dispense de lecture dudit règlement.*

**26. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

**27. VARIA**

**a) Conférence régionale – Réseau environnement**

**2008-092**

**Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Johanne Canuel**

*Et unanimement résolu que le Conseil autorise le responsable des travaux publics et le conseiller Raynald Demers à se rendre à Rivière-du-Loup le 15 mai prochain à la Conférence régionale 2008 organisée par RÉSEAU environnement. Le coût d'inscription est fixé à **120,00\$/participant.***

**ADOPTÉ**

**b) Modification au règlement sur la rémunération des élus**

**2008-093**

**Proposé par Pierre Gauthier  
Appuyé par Johanne Canuel**

*Et unanimement résolu que le Conseil approuve le 1<sup>er</sup> projet de règlement # 302 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 184 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS** » et ce conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ce projet sera soumis à la consultation.*

**ADOPTÉ**

c) **Programme financement – Équipements de récupération**

2008-094

**Proposé par Pierre Gauthier**

**Appuyé par Olivier Gillet**

*Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Donat accepte de participer au Programme de financement des équipements de récupération pour les aires publiques municipales. Ce programme offre une subvention de 0,50 \$ par habitant afin de faire l'acquisition de bacs de récupération. Ces bacs au nombre de cinq (5) seront installés au terrain des loisirs, au centre communautaire et près des boîtes postales communautaires. L'installation se fera dès la réception de ceux-ci et la municipalité s'engage à instaurer un système de collecte pour un minimum de trois ans.*

**ADOPTÉ**

d) **Règlement sur les chasses d'eau**

**AVIS DE MOTION**

*Le conseiller **Patrick Legoupil** donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, il y aura présentation d'un projet de règlement concernant l'utilisation de cabinets d'aisance utilisant 6 litres d'eau et moins pour les nouvelles constructions. Il y aura dispense de lecture.*

e) **Achat d'ordinateur pour la bibliothèque**

*Attendu qu'il a lieu de procéder à l'acquisition d'équipements informatiques pour la bibliothèque municipale;*

*Attendu qu' une subvention équivalente à 50% du coût de ces acquisitions est disponible par le biais d'un programme d'aide financière mis sur pied pour les bibliothèques affiliées par le ministère de la Culture et des Communications;*

**Pour ces motifs il est,**

2008-095

**Proposé par Patrick Legoupil**

**Appuyé par Raynald Demers**

*Et unanimement résolu de procéder à l'achat d'un nouvel ordinateur pour la bibliothèque et ce conformément au programme de subvention Simba. Le Programme Simba a été mis sur pieds afin de doter les bibliothèques municipales de matériel informatique requis pour le rafraîchissement des équipements. La partie non subventionnée de cet achat sera imputée au poste immobilisation, tel que prévu au budget;*

**ADOPTÉ**

f) **Semaine de l'arbre**

2008-096

**Proposé par Johanne Canuel**

**Appuyé par Pierre Gauthier**

*Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Donat organise une activité dans le cadre de la Semaine de l'arbre qui se déroulera en mai. Comme suggestion pour cette année, il est proposé de faire la distribution d'arbres feuillus. Le conseil autorise monsieur Jean-*

*Rock Boulay à agir au nom de la municipalité pour se procurer les plans auprès des organismes participants.*

**ADOPTÉ**

28. **LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION.**

2008-097

*Proposé par Johanne Canuel*

*Et unanimement résolu que la session soit levée.*

**ADOPTÉ À 21h53**

\_\_\_\_\_  
*Michel Côté, maire*

\_\_\_\_\_  
*Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.*

